



Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 06/01/2025

ID : 033-253304794-20241023-23_10_24_01-DE

SLO

Comité syndical du Sysdau du mercredi 23 octobre 2024 à 14h30

Délibération n° 23/10/24/01

Poursuite de la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision

Date de la convocation :	15 octobre 2024
Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	18 dont 2 pouvoirs
Votes :	
> Pour :	18
> Contre :	0
> Abstentions :	0
Délibération transmise au représentant de l'État le :	16 décembre 2024
Publiée le :	06 janvier 2025

Le 23 octobre 2024, à 14 heures 30, les membres du comité syndical du Sysdau se sont réunis au Sysdau, Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux sous la présidence de Christine Bost, dûment convoqués le 15 octobre 2024 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code.

Étaient présent(e)s :

Formant la majorité des membres en exercice :

Mesdames : Christine Bost

Messieurs : Patrick Bobet- Guillaume Garrigues – Maxime Ghesquière – Michel Labardin – Jérôme Pescina – Bastien Rivières – Serge Tournier – Didier Mau – Pierre Ducout – Bertrand Gautier – Bruno Clément – Benoist Aulanier – Michel Dufranc – Lionel Faye – André Delpont

Étaient absent(s) excusé(e)s :

Mesdames : Claudine Bichet – Isabelle Rami (pouvoir à M. Ghesquière) – Laure Curvale (pouvoir à M. Aulanier) – Céline Papin – Karine Palin – Corinne Hanras – Corinne Martinez

Messieurs : Nicolas Florian – Alexandre Rubio – Stéphane Mari – Édouard Quintano – Alain Zabulon – Frédéric Dupic – Olivier Lafeuillade

Monsieur Lionel Faye a été désigné secrétaire de séance.

Comité syndical du Sysdau du mercredi 23 octobre 2024 à 14h30

Délibération n° 23/10/24/01

Poursuite de la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Madame Christine Bost,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Chapitre IV, Titre Ier du Livre II, relatif aux communautés de communes et plus spécifiquement l'article L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, 103-3, L. 143-16, L. 143-32 et L. 143-33 ;

Vu les dispositions de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (loi Defferre) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux schémas de cohérence territoriale ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2021-1104 du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT issue de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération du Sysdau n° 13/02/14/06 en date du 13 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 02/12/16/02 en date du 2 décembre 2016 approuvant la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/12/19/01 en date du 16 décembre 2019 portant sur le bilan évaluation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (2014-2020) ;

Considérant que par une délibération en date du 4 février 2022 (délibération n° 04/02/22/02), le comité syndical du Sysdau a décidé d'engager la procédure de modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Considérant l'approbation le 14 octobre 2024 du Schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET) ; validé par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant que ladite délibération énonce les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification ;

Considérant qu'elle fixe les modalités d'une concertation ;

Considérant que le périmètre des objectifs poursuivis apparaît relever, à l'occasion de leur mise en œuvre, de la procédure de révision ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de poursuivre la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre d'une procédure de révision ;

Que les modalités de la procédure de modification telles qu'elle a été décidée en tant que la délibération a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont conformes à celles de la procédure de révision ;

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre de la procédure de révision requiert la modernisation du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise au sens de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 ;

Considérant également qu'aux termes de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les schémas et documents énumérés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Qu'il conviendra en outre qu'au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale révisé de procéder à une analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, et de délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 143-37 à L. 143-39.

Depuis l'engagement de la modification du SCoT en 2022, l'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise doit également permettre :

- la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur,
- la prise en compte du SCoT de documents de rang supérieur.

À ce titre, les objectifs poursuivis pour l'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise consistent à :

- > Fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols et décliner par secteur géographique l'objectif de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031
- > Identifier des zones préférentielles de renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés
- > Définir les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques
- > Préparer et concevoir un aménagement du territoire de l'aire métropolitaine bordelaise intelligent et équilibré à 2040
- > Prendre en compte les objectifs chiffrés de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixés dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine modifié en avril 2024 et approuvé le 14 octobre 2024
- > Se mettre en compatibilité avec les dispositions qualitatives de la trajectoire ZAN fixées dans le fascicule des règles du SRADDET Nouvelle Aquitaine
- > Se mettre en compatibilité avec les dispositions des volets « logistique » et « déchets » du SRADDET Nouvelle Aquitaine
- > Intégrer les dispositions réglementaires et informatives des documents de rang supérieur relatifs aux risques naturels et milieux associés - PGRI 2022-2027 - SDAGE 2022-2027 - SAGE Nappes profondes - SAGE Estuaire de la Gironde - SAGE Vallée de la Garonne - SAGE Dordogne atlantique - 3 PAPI/2 PPRI
- > Se mettre en compatibilité avec le Schéma Régional des carrières Nouvelle Aquitaine
- > Intégrer les nouvelles dispositions des décrets d'application de la loi Climat et résilience de novembre 2023, décembre 2023 et avril 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Décide :

- De poursuivre la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision.

Autorise

- Madame la Présidente à signer ce document ainsi que tout document intervenant en application de la présente délibération.

La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article L. 141-17 du code de l'urbanisme
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2024

**Le secrétaire de séance
Lionel Faye**



**La Présidente
Christine Bost**

